

SAU cantonale, faisons le point

Alain Koller (UDC)

Réponse du Gouvernement

La question écrite n° 3829 demande au Gouvernement de clarifier le patrimoine de terrain agricole propriété de l'État ainsi que les conditions légales pour l'acquisition de ces terrains.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Combien d'hectares de terrain agricole le Canton du Jura possède-t-il actuellement en son nom propre (hors forêts et zones à bâtir) ?

Le canton du Jura possède un peu plus de 200 hectares de terrain agricole, dont 100 hectares liés à des domaines agricoles (Château de Porrentruy et Courtemelon), soit 0,5 % des surfaces agricoles du territoire cantonal.

2. Quelles sont les conditions légales et les bases stratégiques qui permettent au Gouvernement d'acheter des terres agricoles ? Ces achats sont-ils uniquement destinés à des échanges lors de remaniements parcellaires ou le Canton constitue-t-il des réserves foncières à d'autres fins ?

La loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) a en particulier pour but de renforcer la position de l'exploitant à titre personnel en cas d'acquisition d'entreprises et d'immeubles agricoles (art. 1, al. 1, lettre b). A cette fin, elle prévoit que l'autorisation d'acquérir de tels objets doit en principe être refusée lorsque l'acquéreur n'est pas exploitant à titre personnel (art. 63, al. 1, lettre a). Ne pouvant pas se prévaloir de la qualité d'exploitant à titre personnel, l'Etat ne peut acquérir du terrain agricole que dans les autres cas suivants prévus expressément par la loi :

- l'art. 65 consacre un motif spécifique pour l'acquisition par les pouvoirs publics. Il prévoit que l'acquisition est autorisée quand elle est nécessaire à l'exécution d'une tâche publique prévue conformément aux plans du droit de l'aménagement du territoire (al. 1, lettre a), ou quand elle sert de remploi en cas d'édification d'un ouvrage prévu conformément aux plans du droit de l'aménagement du territoire et que la législation fédérale ou cantonale prescrit ou permet la prestation d'objets en remploi (al. 1, lettre b). Sont en particulier visées ici, les acquisitions nécessaires pour des ouvrages comme l'A16 ou les routes cantonales ;
- l'art. 64 prévoit que lorsque l'acquéreur n'est pas personnellement exploitant, l'autorisation lui est accordée s'il prouve qu'il y a un juste motif pour le faire. Selon la lettre a, l'Etat pourrait, en sa qualité de propriétaire de deux entreprises agricoles affermées, invoquer un juste motif pour acquérir du terrain en vue d'améliorer les structures desdites entreprises. Selon la lettre d, l'Etat pourrait également invoquer un juste motif pour être autorisé à acquérir du terrain agricole situé dans une zone à protéger, à condition que l'acquisition se fasse conformément au but de la protection. De même, selon la lettre e, l'Etat pourrait encore invoquer un juste motif pour être mis au bénéfice d'une exception au principe de l'exploitation à titre personnel à condition que l'acquisition soit destinée à conserver un site, une construction ou une installation d'intérêt historique digne de protection, ou un objet relevant de la protection de la nature ;

- l'art. 62 énumère enfin quelques situations dans lesquelles l'acquisition n'a pas besoin d'être autorisée. Selon la lettre h, une telle situation est en particulier donnée lorsque l'acquisition est opérée par le canton ou la commune à des fins de protection contre les crues, de revitalisation des eaux, de construction de bassins de compensation ou d'accumulation et de pompage dans le cas de centrales hydroélectriques, ainsi qu'à des fins de remploi (lettre h).

Conformément à ce qui précède, l'Etat ne peut se porter acquéreur de terrain agricole que pour des besoins concrets clairement identifiés.

Concrètement, au cours des vingt-cinq dernières années, l'Etat a acquis, en application de l'art. 65 LDFR, de nombreuses surfaces destinées pour l'essentiel à la réalisation de l'A16. Il a aussi acquis plusieurs surfaces à des fins de revitalisation des eaux en se fondant sur l'art. 62, lettre h, LDFR. Enfin, il s'est prévalu une fois de l'art. 64, al. 1, lettre a, LDFR pour acquérir du terrain destiné à améliorer les structures du domaine de Courtemelon.

3. Lors de l'acquisition d'un terrain agricole, l'État est-il soumis aux mêmes taxes que les particuliers, notamment en ce qui concerne les droits de mutation et les émoluments du registre foncier ?

Lors de toute acquisition immobilière, l'État est exonéré de droits de mutation et d'émoluments au Registre foncier.

4. Comment le Gouvernement s'assure-t-il que ses interventions sur le marché foncier ne lèsent pas les agriculteurs locaux ou ne contribuent pas à une hausse artificielle des prix du terrain malgré le plafonnement licite ?

Les cas de dérogation à la LDFR, très limités, ne permettent pas à l'État d'être un acteur du marché immobilier agricole et d'influencer à la hausse le montant des transactions. Il convient également de préciser que les acquisitions que l'Etat peut effectuer sans être contraint par le prix licite (sur la base de l'art. 62, lettre h, ou de l'art. 65, al. 1, lettre a, LDFR) ne sont pas prises en considération pour l'établissement du prix licite, et ne sont donc pas de nature à contribuer à une hausse artificielle dudit prix. Il est aussi à relever que si la réalisation d'un projet d'infrastructure telle qu'une route, implique souvent des emprises sur les terres agricoles, les intérêts des agriculteurs locaux sont préservés autant que possible par des compensations en nature.

Delémont, le 14 avril 2026



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître